

# RESEAU SANTE GERONTO 4 - Réseau Ville Hôpital

## STATUTS

### Article 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents au présent statut une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre

Réseau Santé Géroto 4 - Réseau Ville Hôpital.

### Article 2 : BUT

Cette association poursuit 2 objectifs :

- améliorer la prise en charge médicale, paramédicale et sociale de la personne âgée
- mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour prévenir au maximum la perte d'autonomie

sur le secteur : Bonneuil, Créteil, Joinville-le-Pont, Saint-Maur-des-Fossés (historiquement secteur gérontologique numéro 4) et sur les communes qui pourraient être rattachées dans l'avenir. Ces communes seront alors précisées dans le Règlement Intérieur.

### Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé :

Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil – Pavillon I

40 avenue de Verdun

94010 Créteil Cedex

Il peut être transféré sur proposition du Conseil d'Administration ou du Bureau. La décision doit être validée en Conseil d'Administration. Le siège social devra rester sur une des communes du secteur gérontologique couvert par l'association au sens de l'article 2 du présent document.

### Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres fondateurs, membres d'honneur , membres actifs (ou adhérents), membres de droit.

### Article 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, seuls les membres actifs et d'honneur doivent être agréés par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Pour être admis il est impératif d'être à jour de sa cotisation et de signer la Charte du Réseau.

## **Article 7 : MEMBRES**

### a) Membres fondateurs

Sont membres fondateurs les personnes qui sont à l'origine de la création de l'Association et dont la liste figure dans le Règlement Intérieur de l'association.

### b) Membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés et reconnus par l'association. Les modalités de signalement et de reconnaissance sont notifiées dans le Règlement Intérieur de l'association.

### c) Membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui sont à jour de leur cotisation et qui ont signé la Charte du Réseau. Le montant de la cotisation est déterminé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

### d) Membres de droit au Conseil d'Administration

Sont membres de droit au Conseil d'Administration les représentants des personnes morales dont la liste figure dans le Règlement Intérieur de l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Les membres fondateurs et les membres actifs ont une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur bénéficient d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Les membres de droit bénéficient au moins d'une voix consultative à l'Assemblée Générale. Certains membres de droit bénéficient d'une voix délibérative. C'est le Règlement Intérieur qui précise la nature de la voix du membre de droit.

## **Article 8 : RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- la démission, notifiée aux co-présidents de l'Association
- le décès ou la disparition de la personne physique
- la radiation motivée prononcée par le Conseil d'Administration

## **Article 9 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations de ses membres. Le montant des cotisations est inscrit dans le règlement intérieur.
- les subventions ou participations de l'Etat, des collectivités territoriales et de toute personne morale de droit public ou de droit privé.
- les versements consentis par des personnes physiques ou morales dans le cadre des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.
- les produits des activités ou services rendus,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## **Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de membres élus par l'Assemblée Générale. Le nombre d'administrateur et la durée de leurs mandats est précisée dans le Règlement Intérieur.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau lors du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **Article 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation des co-présidents, ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membre présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du co-président le plus âgé, est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

- Le Conseil d'Administration établit l'ordre du jour des Assemblées Générales.
- Il autorise les conventions entre l'association et les organismes publics ou privés qui lui apportent une participation financière.
- Il fixe le montant des cotisations et la date limite de paiement pour le renouvellement des adhésions.
- Il valide le budget de l'association.
- Il rédige le règlement intérieur.
- Il statue sur les admissions, les exclusions, les remplacements, les membres dignes d'honneur.
- Il fixe le montant forfaitaire d'indemnisation des libéraux.
- Il compose le Bureau.
- Il choisit librement les modes de délibération en Assemblée Générale.

## **Article 13 : LE BUREAU**

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association. Sa composition est notifiée dans le Règlement Intérieur. Il se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation des co-présidents. Il a délégation du Conseil d'Administration pour prendre les décisions de gestion de l'association au quotidien dans le respect des orientations validées par le Conseil

d'Administration. Il fixe les dates des principales réunions (Conseil d'Administration et Assemblée Générale entre autres).

#### **Article 14 : LES CO-PRESIDENTS**

L'association doit se doter d'une présidence bicéphale. Elle est présidée obligatoirement par 2 co-présidents. L'un doit être un professionnel de santé libéral, l'autre doit être un professionnel de santé hospitalier. D'autres contraintes visant à conférer plus de légitimité aux co-présidents peuvent être ajoutées dans le règlement intérieur.

Les co-présidents représentent en justice l'association, tant en demande qu'en défense, avec l'autorisation du Conseil d'Administration lorsqu'il n'y a pas d'urgence. Ils réunissent le Conseil d'Administration au moins deux fois par an. Il convoquent les Assemblées Générales, ordinaires et extraordinaires, aux dates fixées par le Bureau.

Dans le cas où l'un des co-présidents ou les deux ne pourraient plus assurer leur fonction, c'est le règlement intérieur qui précise les formalités de l'intérim.

#### **Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à quelque titre qu'ils soient affiliés à l'association.

Chaque membre ayant droit de vote peut être représenté par un autre membre avec procuration dans la limite de 4 procurations par membre présent. La procuration n'est cependant pas autorisée systématiquement. C'est le règlement intérieur qui précise selon les cas les modalités de délibération et la possibilité de voter par procuration.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Ne pourront être traités valablement lors de l'Assemblée Générale, que les points soumis à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Elle entend le rapport moral et le rapport financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

Elle délibère sur les points de l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Les modalités de renouvellement sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration, hors Bureau sont effectuées à titre gratuit. Toutes les fonctions des membres du Bureau peuvent donner lieu à une indemnisation. Les modalités de cette indemnisation sont précisées dans le règlement intérieur.

Les dépenses qu'ils pourraient engager pour le compte de l'association peuvent leur être remboursées sur justificatifs après accord préalable du Conseil d'Administration.

#### **Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Sur la demande du Conseil d'Administration ou sur celle du quart des membres inscrits, les co-présidents, peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités que pour la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque membre ayant droit de vote peut être représenté par un autre membre avec procuration dans la limite de 4 procurations par membre présent. La procuration n'est cependant pas autorisée systématiquement. C'est le règlement intérieur qui précise selon les cas les modalités de délibération et la possibilité de voter par procuration.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour. Le délai d'intervalle avec la nouvelle date de convocation doit être compris entre 15 jours minimum et 30 jours maximum. L'Assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés. Les décisions sont prises, sauf exception explicitée dans les statuts ou le règlement intérieur, à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents et représentés.

#### **Article 17 : REGLEMENT INTERIEUR**

L'association peut se doter d'un Règlement Intérieur précisant certains points des statuts ou réglementant le fonctionnement de certaines activités. Il est rédigé sous la responsabilité du Conseil d'Administration et validé en Assemblée Générale.

#### **Article 18 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration et doivent faire l'objet d'une validation lors d'une Assemblée Générale. Les nouveaux statuts proposés devront être joints à la convocation et à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale concernée. Les modalités de validation par l'Assemblée Générale sont celles explicitées dans les articles 15 et 16 des présents statuts (selon que l'Assemblée Générale concernée est Ordinaire ou Extraordinaire), à ceci près que les modifications statutaires doivent requérir l'accord des deux tiers, au moins, des membres de l'association ayant droit de vote, présents ou représentés, à cette assemblée.

#### **Article 19 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution validée en Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif de l'association est dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Fait à Créteil, le 20 juin 2006**